



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 041

Service : SECRETARIAT GENERAL  
Affaire suivie par : Alice CRISTINO  
Nomenclature : 9.4 Vœux et motions  
Objet : **Motion du groupe « Draveil en commun » pour la plantation d'un « Arbre de la Fraternité » à Draveil**

**L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 2 avril, s'est assemblé au théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire**

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

### Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, M. BATTESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO

### Absents, Excusés, Représentés :

M. HADZIC représenté par M. ROUSSET

### Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU la Constitution de la Ve République,

VU les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

CONSIDERANT que, dès 1789, les communes de France ont planté des Arbres de la Liberté, devenus des symboles de la République naissante, de son idéal d'émancipation et de fraternité entre les citoyens ;

CONSIDERANT qu'en août 2025, à Épinay-sur-Seine, un arbre planté en mémoire d'Ilan Halimi — jeune Français de confession juive, séquestré, torturé et assassiné en 2006 à l'âge de 23 ans parce qu'il était juif — a été abattu en pleine nuit, suscitant une indignation unanime des responsables politiques et un vaste mouvement d'émotion dans tout le pays ;

CONSIDERANT qu'en 2019 déjà, deux arbres plantés à Sainte-Geneviève-des-Bois, commune de notre département où Ilan Halimi avait été retrouvé agonisant, avaient été sciés avant d'être replantés, confirmant combien ces symboles de mémoire restent des cibles pour la haine antisémite ;

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260414-DCM26-04-041-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2026  
Date de réception préfecture : 14/04/2026

notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT qu'au-delà de l'émotion, ces actes imposent une réponse civique et républicaine, fondée sur la mémoire, la tolérance et la fraternité ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Madame le Maire expose qu'un arbre sera planté le 28 novembre 2026 et qu'en conséquence la motion ne sera pas votée par la majorité municipale qui va s'abstenir.

POUR : 6 voix : M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH

ABSTENTION : 26 Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, M. BATTESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO

La motion est adoptée.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

14 AVR 2026

Marie-Françoise DUSSAUD  
Secrétaire de séance



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
Maire de Draveil